



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES**

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DGS/2025/R-CP/371

Objet : interdiction de la pratique des activités nautiques et aquatiques du 25 aout 2025 au 28 septembre 2025 sur le plan d'eau de l'île de loisirs de Saint -Quentin-en-Yvelines

Le Maire de la Commune de Montigny le Bretonneux,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2(2°) et L 2214-4 ; L 2215-1 ;

- Vu le code de santé publique ;

-Vu le règlement sanitaire départemental

- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

-Vu le constat établi concernant la surmortalité des poissons du plan d'eau de l'île de loisirs, pouvant indiquer une prolifération anormale de la cyanobactérie

Considérant le risque sanitaire important pour les personnes et pour les animaux

Considérant que par précaution il convient d'interdire temporairement toutes activités nautiques et aquatiques sur le plan de l'île de loisirs de Saint -Quentin-en-Yvelines

ARRETE

Article 1 :

Du 25 aout 2025 au 28 septembre 2025, les activités nautiques et aquatiques ainsi que la pêche sont interdites sur la plan d'eau de l'île de loisirs de Saint -Quentin-en-Yvelines

Article 2 :

Les interdictions visées à l'article 1 du présent arrêté, seront levées après réalisation des analyses réglementaires aux conclusions favorables

Article 3 :

La direction de l'île de loisirs de Saint -Quentin-en-Yvelines est chargée de la mise en place et de l'entretien de l'information par panneaux relative à la présente interdiction

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Police d'Elancourt
- Le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le directeur de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux

Le **26 AOUT 2025**

Le Maire,
1^{er} vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental



**Pour le Maire délégué
l'Adjoint délégué**

Lorrain MERCKAERT

**Adjoint au Maire
Délégué à la voirie,
aux Espaces verts et Qualité de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD**

Mise en ligne le : **26 AOUT 2025**